Édition des Départements.

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2530.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 21 septembre.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 a-t-il abrogé l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816? Autrement, l'individu qui a tenté d'introduire en fraude du vin dans UNE VOITURE PARTICULIÈRE SUSPENDUE, *doit-il être, en sus de l'amende prononcée par la loi de 1832 au profit de l'octroi de Paris, être condamné à l'amende de 1000 fr. prononcée par la loi de 1816 au profit de l'administration des contributions indirectes?* (Rés. dans le sens de l'abrogation.)

En cas de non abrogation, si le contrevenant a, sur le procès-verbal même, réclamé et invoqué le bénéfice de la loi de 1832, qu'il se croyait applicable, peut-il néanmoins être emprisonné provisoirement par l'administration des contributions indirectes, en vertu de l'art. 225 de la loi de 1816? (Non résolu.)

La question de savoir si un tel emprisonnement est ou non régulier et légal peut-elle être, sans pourvoi spécial et incidemment présenté à la Cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a été ni devant les premiers juges ni devant la Cour, mais qu'elle a fait seulement la matière d'une réclamation consignée au procès-verbal? (Non résolu.)

Ces questions neuves et qui, pour la première fois, se présentaient devant la Cour, sont nées du pourvoi dirigé par l'administration des contributions contre un arrêt de la Cour royale de Paris dans les circonstances suivantes :

Un procès-verbal, rapporté par des préposés de l'octroi de Paris le 5 juin 1833, constate que le sieur Levert avait tenté, à l'aide d'un cabriolet, d'introduire 80 litres de vin blanc en fraude des droits d'entrée et d'octroi. Ce procès-verbal ayant été porté en justice, le Tribunal correctionnel de Paris, par jugement du 21 juin, a condamné le contrevenant à l'amende de 1,000 fr., en conformité de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816. Il faut dire qu'au moment de la constatation de la fraude, le sieur Levert avait été sommé de verser le montant de l'amende de 1,000 fr. que l'employé prétendait due à la régie, et que sur son refus d'acquitter ces droits, et sur son allégation que la loi de 1832 seule lui était applicable, le sieur Levert avait été emprisonné provisoirement par l'administration des contributions indirectes. Cet emprisonnement provisoire était-il régulier et légal? cela pouvait faire la matière d'une question grave, car il s'agissait d'interpréter l'art. 225 de la loi de 1816, et de décider si une disposition qui, dans son texte, semble ne s'appliquer qu'aux fraudeurs de tabac, doit cependant être étendue aux fraudeurs de boissons. Toutefois Levert qui seul était intéressé à soulever la question ne la souleva pas. Même devant la Cour où il porta l'appel qu'il interjeta de la décision qui le condamnait à l'amende de 1,000 fr., aucunes conclusions ne furent prises relativement à l'emprisonnement provisoire. Cependant et sur cet appel, la Cour de Paris rendit, le 20 juillet, un arrêt qui réduisit l'amende à 100 fr. Cet arrêt, dont nous croyons devoir reproduire le texte, était ainsi conçu :

Considérant que si l'article 46 de la loi du 28 avril 1816, aggravait la peine pour le cas de fraude en voiture particulière suspendue, cette aggravation se justifiait par la défense que faisait la même loi aux préposés de l'administration des contributions indirectes de faire les visites dans lesdites voitures particulières suspendues;

Vu l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832;

Considérant que cet article, en supprimant l'aggravation de peines prononcée par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, le fait évidemment parce qu'il autorise pour le cas prévu, les visites des voitures suspendues;

Qu'en modifiant en termes généraux, l'art. 46, il ne borne pas cette modification à l'introduction frauduleuse des objets qui, soumis aux droits d'octroi, ne le seraient pas aux droits d'entrée;

Que cette modification est applicable à toutes les introductions d'objets soumis aux droits d'octroi, qu'ils soient soumis ou non aux droits d'entrée;

Que l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 ne prononçait l'amende de 1,000 fr. en cas de fraude par voitures particulières suspendues, *visite alors défendue*, qu'en autorisant cette visite, la loi nouvelle y met pour condition l'atténuation de la peine; qu'il est si peu vrai que l'application de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 doive être restreinte à l'introduction frauduleuse d'objets sujets seulement au droit d'octroi, que l'art. 46 qu'il modifie s'appliquait spécialement aux droits d'entrée perçus au profit du Trésor;

Met l'appellation au néant, émendant, réduit l'amende à 100 fr.

C'est contre cet arrêt que l'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation pour fausse application de la loi du 29 mars 1832. Me Roger qui, en l'absence de Me Latruffe-Montmeylian avocat de l'administration, a soutenu le pourvoi, a dit que évidemment la loi du 29 mars 1832 était une loi toute spéciale, toute particulière, et qui n'avait eu ni pour but ni pour effet d'abroger la loi de 1816. « Cette loi, a-t-il dit, n'a trait qu'à l'emprunt de 40,000,000 de la ville de Paris, et aux moyens de rembourser cet emprunt; elle ne sort pas de ces intérêts de la ville de Paris, il suffit de la lire pour s'en convaincre.

» Il a été si peu dans l'intention du législateur de porter atteinte aux dispositions de la loi de 1816, qui régit les droits de l'administration des contributions indirectes, que la loi de 1832 ne fait aucune mention des droits d'entrée, et ne contient aucune disposition modificative ou abrogative de la loi de 1816. Le but du législateur a été de faciliter l'emprunt, et dès-lors pour y parvenir il a cherché à rendre plus facile la découverte de la fraude, et conséquemment la perception des droit d'octroi. De là, la disposition de l'art. 7 de la loi de 1832, qui assujétit à la visite les voitures particulières suspendues. Il est vrai que l'art. 8 porte que les art. 27 et 46 de la loi de 1816 seront applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée de Paris, et que toutefois, l'amende *ne sera plus* que de 100 à 200 f. pour les fraudes dans les voitures particulières suspendues; mais conclure de cette disposition, qu'en même temps que la perception des droits d'octroi deviendra plus facile, l'administration des contributions indirectes sera privée de ses droits, c'est arriver à une conséquence qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, c'est faire perdre à la loi son caractère de spécialité pour l'octroi de Paris. C'est d'ailleurs arriver à cette conséquence bizarre, que l'administration des contributions indirectes percevra pour la fraude faite à Paris, des droits beaucoup moins considérables que pour la fraude faite dans les autres endroits, conséquence non admissible et que pourtant l'arrêt attaqué a sanctionnée.

« Une autre considération à présenter, a dit l'avocat, c'est que du système adopté par la Cour, il résulterait que les *voitures publiques suspendues* qui étaient soumises à la visite avant la loi du 29 mars 1832, devraient rester assujéties à l'amende de 1,000 fr., puisque leur condition n'étant pas changée, il n'y aurait eu aucun motif de réduire la peine infligée pour le cas de fraude dont elles seraient l'instrument; or, ne serait-il pas injuste de prétendre que ces voitures seront soumises à une pénalité plus sévère que les voitures particulières, lorsque tout devrait placer celles-ci sous un régime plus sévère? Ce serait donc un privilége en faveur de la classe aisée, et on ne peut supposer que la Cour royale ait eu l'intention d'en établir un; mais c'est la conséquence de sa décision. »

Me Garnier, dans l'intérêt du sieur Levert, soutenait le bien jugé de l'arrêt de la Cour. « L'article 8 de la loi de 1832 est formel, a-t-il dit; il étend les dispositions des art. 27 et 46 de la loi de 1816 à la fraude sur toutes les denrées aux droits d'octroi et à l'entrée de Paris; puis il ajoute : « Toutefois l'amende *ne sera plus* que de 100 à 200 fr. pour les fraudes dans les voitures particulières suspendues. Evidemment, par ces mots : *l'amende ne sera plus, etc.*, le législateur a voulu réduire dans le cas spécialement donné, c'est-à-dire celui de la fraude dans les voitures particulières suspendues, l'amende prononcée par la loi de 1816. Qu'on ne dise pas que la loi est injuste vu qu'elle n'a aucuns motifs : en même temps que la fraude faite dans les voitures particulières était indiquée comme devant entraîner une peine moins forte, l'administration trouvait une compensation dans la plus grande facilité de découvrir la fraude, puisqu'évidemment le droit de faire visiter les voitures particulières lui bénéficiait dans ses résultats, la constatation étant faite à la fois pour les droits d'octroi et pour ceux de l'administration des contributions indirectes par les mêmes employés. Ainsi, continuait l'avocat, l'administration perd d'un côté, elle gagne de l'autre, il y a compensation : elle ne peut se plaindre; d'ailleurs la loi est formelle. »

Me Garnier a soumis en outre à la Cour une deuxième question; il a soutenu que l'emprisonnement provisoire de Levert était illégal, puisque d'une part, l'emprisonnement provisoire n'était autorisé qu'en matière de fraude sur les tabacs, et que d'autre part, Levert avait consenti à verser l'amende de 200 fr. prononcée par la loi de 1832, et qu'à l'égard de l'amende prononcée par la loi de 1816, il avait élevé une réclamation sur laquelle il devait être préalablement statué. L'avocat concluait donc, en cas de cassation sur le fond, à la cassation également en faveur du sieur Levert, en ce que l'emprisonnement provisoire n'avait pas été levé.

M. l'avocat-général Martin a conclu à la cassation de l'arrêt, pour violation de la loi de 1816, et fausse application de la loi de 1832; il a combattu l'arrêt principalement par l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi de 1832. « Cette loi, a-t-il dit, n'est pas précisément une loi de finance; cela est si vrai, que devant les Chambres elle a été principalement présentée et soutenue par M. le ministre de l'intérieur et non par M. le ministre des finances. Il s'agissait de faciliter un emprunt considérable que la ville de Paris voulait faire; de rassurer les prêteurs, de garantir autant que possible le remboursement de l'emprunt : pour y arriver, le législateur a cru devoir établir un nouveau droit d'octroi dans l'intérêt de la ville de Paris, mais dans son intérêt seul, et non pour ou contre l'administration des contributions indirectes. La découverte de la fraude a donc été rendue plus facile par l'obligation à laquelle les voitures particulières suspendues ont été de se soumettre à la visite. Mais, a dit ce magistrat, la loi n'a été faite qu'en vue de la ville de Paris seule, et non en vue de l'administration des contributions indirectes. »

Arrivant à la discussion du texte de la loi, M. l'avocat-général a pensé que la loi de 1816 ne pouvait être abrogée que par une loi positive, et que la disposition abrogative ne se trouvait écrite nulle part. A l'égard de ces mots de l'art. 8 de la loi : *Toutefois l'amende ne sera plus* que de 100 fr., etc. M. l'avocat-général a pensé que ce mot *plus* devait être considéré comme provenant d'une erreur de rédaction, mais qu'il ne fallait pas en faire résulter une conséquence des plus graves à laquelle le législateur n'avait certainement pas pensé.

A l'égard des observations de Me Garnier, relatives à l'emprisonnement provisoire, M. l'avocat-général a dit qu'elles ne pouvaient être admises, non pas que l'emprisonnement ne fût peut-être illégal, et que l'art. 225 de la loi de 1816 ne fût peut-être mal appliqué; mais parce qu'aucunes conclusions n'avaient été posées à cet égard ni en première instance, ni devant la Cour, et que d'ailleurs aucun pourvoi n'avait été déposé par le sieur Levert.

Après un délibéré d'une heure et demie, en la chambre du conseil, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi.

Ainsi il est jugé que la disposition de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 a abrogé l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, et que les individus pris en fraude dans des *voitures particulières suspendues* ne sont soumis qu'à l'amende de 100 à 200 fr. et non à celle de 1,000 fr.

A l'égard de ceux pris en fraude dans les *voitures publiques suspendues*, ils restent toujours passibles de l'amende de 1,000 fr.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 21 septembre.

Six jeunes gens appartenant à des familles les plus honorables étaient cités devant la Cour d'assises, comme s'étant rendus coupables, à la suite d'une orgie faite dans un hôtel garni de la rue Pierre-Lescot, de cris séditieux, d'injures et de voies de fait envers des agens de la force publique, et enfin de dégâts de propriétés mobilières. Un seul d'entre eux, M. le comte Enguerrand de R..., contre lequel s'élevait l'accusation la plus grave, celle d'avoir fait à un garde municipal une blessure qui a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et qui se trouvait en état d'arrestation, a comparu devant le jury : ses autres co-prévenus ont fait défaut.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 3 juin dernier, M. de R..., âgé de vingt ans, ancien page de Charles X, et cinq autres de ses amis, passèrent la nuit dans un hôtel garni rue Pierre-Lescot. Après s'être livrés à une gaîté bruyante, ils cassèrent les verres et les bouteilles. Le lendemain matin ils se trouvaient dans un état presque complet d'ivresse, lorsqu'ils virent passer dans la rue des gardes nationaux de la 7e légion, qui étaient de service au poste de l'état-major. Ils se mirent à crier : *A bas les gardes nationaux de la 7e légion! à bas l'ordre public!* et proférèrent même le cri de *vive la république!* M. de R..., qui se faisait remarquer par une plus vive irritation, descendit dans la rue, insulta de nouveau les gardes nationaux, et les provoqua même en duel. « Prenons un fiacre, disait-il, et allons sur le terrain. » On parvint à le calmer, et cette querelle n'eut pas d'autre suite; mais quelque temps après, ces mêmes jeunes gens allèrent dans un cabaret où se trouvait un sieur Prevost, garde national. Ils recommencèrent leurs injures, et le sieur Prevost eut même ses épaulettes arrachées par l'accusé de R...

Des gardes municipaux, avertis de ce tumulte, se rendirent rue Pierre-Lescot. Dès leur arrivée, M. de R... se mit à crier : *On n'a pas besoin de vous, tas de brigands que vous êtes.* En disant ces mots, il leva sa canne et en frappa le garde municipal Archer : celui-ci ayant tiré son sabre, M. de R... chercha à le désarmer. Conduit avec peine au poste du Château-d'Eau, M. de R... s'empara d'un chandelier, qu'on s'empressa de lui arracher des mains, et voulut ensuite s'emparer de la baïonnette d'un fusil. Le lieutenant du poste ayant ordonné de le mettre au violon, M. de R... résista avec violence aux gardes municipaux, et donna un violent coup de pied au nommé Archer. Cette blessure, faite au bas-ventre, eut des suites très graves. Archer, porté à l'hôpital du Val-de-Grâce le 4 juin, n'en est sorti que le 25 du même mois.

M. de R..., interrogé par M. le président, s'est excusé sur l'état complet d'ivresse dans lequel il se trouvait dans la matinée du 4 juin, et a dit ne se souvenir d'aucun fait.

M. Roullot, propriétaire de l'hôtel de Picardie, rue Pierre-Lescot : M. de R.... et ses amis sont venus souper chez moi dans la soirée du 3 juin; après avoir fait

un peu de dépense, ils m'ont demandé à coucher. J'y consentis; deux de leurs camarades les ayant quittés, ils montèrent dans une chambre qui leur avait été préparée et demandèrent du vin. A une heure du matin, une patrouille de gardes municipaux frappa à ma porte, et me prévint que des jeunes gens faisaient du bruit dans ma maison et jetaient des bouteilles vides dans la rue : je montai dans la chambre où étaient ces Messieurs, et je les priai de ne point faire de bruit; ces Messieurs me demandèrent une soupe à l'oignon. Lorsque je la leur servis, je les trouvai occupés à casser les assiettes, les verres et les bouteilles. Un de ces Messieurs m'invita à faire comme eux et à casser les assiettes, en m'assurant qu'elles ne seraient payées. Je fis renouveler les assiettes pour leur faire plaisir. M. de R..., ayant désiré boire le matin du vin blanc, je le conduisis avec ses amis chez M. Vignaux, marchand de vin, où se trouvaient plusieurs gardes nationaux. Là, une discussion s'engagea, un garde national a eu ses épaulettes arrachées, mais c'est un nommé Simon, qui se trouvait dans le cabaret, qui a été l'agresseur.

M. le président : Savez-vous si l'accusé R..., a frappé d'un coup de canne le garde municipal Archer avant que celui-ci ait tiré son sabre?

Le témoin : Le garde municipal avait tiré son sabre avant que M. de R... l'eût frappé. Je n'ai point été témoin de ce qui s'est passé ensuite au corps-de-garde.

Plusieurs gardes nationaux déposent des injures qui leur ont été adressées par le prévenu de R... et ses amis.

M. Prevost, bijoutier : J'étais de garde le 4 juin dernier au poste de l'Etat-Major de la garde nationale. Je sortis du poste dans la matinée avec quelques-uns de mes camarades, et nous nous rendîmes chez M. Vignaux, marchand de vin, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Pierre-Lescot. L'accusé et ses amis y entrèrent et demandèrent à boire. Ces messieurs nous ont alors adressé des injures; l'un d'eux m'a même déchiré ma capote, et j'ai été obligé de prendre un fiacre pour rentrer chez moi.

M. le président : Vous aviez alors conservé toute votre raison ?

M. Prevost : Je n'étais pas ivre, mais j'étais un peu gai.

M. le président : Avant de sortir du poste de l'état-major, avez-vous obtenu la permission de vous absenter?

M. Prevost : Non, Monsieur, mais on savait que je devais aller le matin à un enterrement.

M. le président : Est-ce l'accusé de R... qui vous a déchiré votre capote ?

M. Prevost : Je ne puis l'affirmer.

M. le président : Quelles sont les injures qui vous ont été dites ?

M. Prevost : Ces Messieurs criaient à bas l'ordre public! à bas la 7e légion ! et je crois même que l'un d'eux a crié vive la république !

M. le président : En sortant de chez le marchand de vin, l'accusé de R... ne vous a-t-il pas arraché vos épaulettes?

M. Prevost, Oui, Monsieur; mais depuis j'ai été complètement indemnisé de mes déboursés.

M. le président : N'avez-vous pas été entraîné de force dans l'hôtel de Picardie, rue Pierre-Lescot, et n'avez-vous pas été frappé?

M. Prevost : Non, Monsieur, je n'ai pas reçu de coups, j'ai seulement été bousculé. La garde municipale étant arrivée, ces Messieurs m'ont laissé aller.

Le sieur Archer, ancien garde municipal, dépose : Le 4 juin dernier, je me trouvais de service au poste du Château-d'Eau. On vint nous avertir qu'il y avait beaucoup de bruit rue Pierre-Lescot. Notre lieutenant nous donna ordre de cerner la rue. J'arrivai un des premiers dans la rue Pierre-Lescot; plusieurs personnes s'écrièrent : « Ah ! tant mieux ! voilà la garde municipale. » Lorsque nous fûmes près de l'hôtel de Picardie, j'entendis dire : *On n'a pas besoin de vous, tas de canailles.* Je me retournai et je dis : « Qu'est-ce que cela vous fait? » En ce moment un jeune homme, qui avait un chapeau gris, me donna sur la tête un coup de canne. Nous sommes parvenus, avec beaucoup de peine, à arrêter ces jeunes gens et à les conduire au corps-de-garde. M. de R... a cherché à s'emparer d'un chandelier, puis d'une baïonnette, et s'opposa violemment à ce qu'on le conduisît au violon. C'est dans cette lutte que j'ai reçu un violent coup de pied dans le bas-ventre; je n'ai pas demandé mon reste.

M. le président : A quel moment avez-vous reçu un coup de canne?

Le sieur Archer : Après avoir tiré mon sabre, que M. de R..... chercha à m'arracher des mains, et se blessa.

M. le président : Est-ce l'accusé qui vous a frappé?

Le sieur Archer : On m'a dit que c'était lui, mais je ne l'ai pas reconnu.

M. le président : Vous déposez devant la Cour d'une manière beaucoup plus incertaine que vous ne l'avez fait dans l'instruction. Vous avez déclaré positivement que vous n'aviez tiré votre sabre qu'après avoir été frappé d'un coup de canne par le sieur de R... ; aujourd'hui il semblerait que c'est vous qui avez été l'agresseur? Vous vous étiez constitué partie civile, pourquoi avez-vous donné depuis votre désistement?

Le sieur Archer : C'est à cause de mon bon cœur.

M. le président : N'est-ce pas par suite des sollicitations de la famille de l'accusé que vous avez donné votre désistement?

Le sieur Archer : Non, Monsieur, c'est de mon plein gré.

M. Lacretelle, docteur en médecine et chirurgien au Val-de-Grâce, rend compte des blessures qu'a reçues le garde municipal Archer. Cette faite à la tête a entraîné des vertiges et des accidens cérébraux. La blessure au bas-ventre, quoique très grave, a été à-peu-près guérie dans l'espace de vingt jours : il pense que dès cette époque le sieur Archer aurait pu reprendre son service.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention, sauf le chef des cris séditieux qui ne lui a point paru suffisamment établi.

Me Baroche assisté de Me Lamy, a présenté la défense de l'accusé.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré M. Eguerrand de R..., non coupable sur toutes les questions.

La Cour a délibéré ensuite, sans intervention des jurés, sur le sort des autres prévenus dont quelques-uns s'étant présentés après le tirage du jury ne pouvaient plus subir un jugement contradictoire, elle les a tous acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 17 et 18 août.

Deux assassinats. — Condamnation à mort. — Le parricide par méprise.

Pasquale Crudeli, dit *Cuscuccchie*, de Cuttoli, arrondissement d'Ajaccio, se présentait sur les bancs de la Cour d'assises, chargé de deux accusations capitales.

Cet homme est âgé de trente deux ans; sa taille haute, ses yeux larges et pleins de feu, ses gestes animés, tout annonce en lui la force et l'audace. Il porte le bras gauche en écharpe, par suite d'un coup de feu qu'il a reçu naguère dans une rencontre avec les voltigeurs corses.

Voici les faits relatifs au premier crime qui lui était imputé.

Dans la matinée du 31 décembre 1827, Simon Torre trouva dans son champ semé d'orge le cheval de Crudeli. Des mots injurieux furent échangés entre lui et l'accusé; bientôt ils en viennent aux prises; Torre est atteint à l'épaule d'un coup de stylet. « Je vais porter plainte contre toi, » dit-il à son adversaire. « Je te ferai d'autres blessures (*te ne farò altre ferite*), » réplique Pasquale Crudeli. Ils se séparent tous les deux sous l'empire d'une irritation profonde. Crudeli appréhende vivement le procès dont on l'a menacé; son sang s'allume, sa tête s'exalte; il court à sa cabane, s'arme de son fusil, et se dirige à la hâte vers la route que doit nécessairement parcourir Simon Torre pour rentrer à Cuttoli, sa demeure. Il se cache dans un maquis, l'attend au passage, et le blesse mortellement d'un coup de feu au moment où il traverse le chemin. Torre, avant d'expirer, désigna Crudeli comme son assassin : il l'avait reconnu lorsqu'il tira sur lui. L'accusé disparut le jour même de la commune, et ne rentra plus dans son domicile. Il fut condamné à mort par contumace le 28 juin 1830.

Le second chef d'accusation qui pesait sur la tête de Crudeli se liait intimement au premier. Valentini, son beau-frère, appelé en témoignage dans l'affaire Torre, avait déposé contre lui. Crudeli ne l'ignora pas; car, lorsqu'il fut arrêté, on trouva, chose étrange! dans ses poches l'analyse de toutes les dépositions des témoins. Il voua dès lors une haine implacable à son beau-frère, et ne craignit pas de déclarer hautement qu'il le tuerait. Des gens de bien avertirent Valentini de veiller sur ses jours menacés. Cependant un missionnaire arrivé dans le pays parvint à opérer entre eux une apparente réconciliation. Mais Crudeli n'agissait ainsi que pour augmenter la sécurité de Valentini, et accomplir plus sûrement ses projets de vengeance. Peu de temps après cette espèce de rapprochement, dans la nuit du 8 au 9 juillet 1831, Valentini dormait tranquillement dans son aire, à côté de son frère et d'autres individus; tout-à-coup une explosion terrible les arrache au sommeil tous, excepté le malheureux Valentini, qui avait cessé de vivre. Ils aperçoivent la bourre de l'arme homicide qui brûle sur sa poitrine. Une balle l'avait traversé de part en part. Ils entendent le bruit des pas de l'assassin qui s'enfuit précipitamment, sans pouvoir le reconnaître. On désigna constamment Crudeli comme l'auteur de cet assassinat; on l'avait même aperçu la veille rôdant autour du lieu du crime; mais plusieurs témoins importans étaient morts dans l'intervalle.

Les débats relatifs à l'assassinat de Torre ont présenté deux dépositions remarquables qui ont jeté un vif intérêt sur la cause, et révélé certains faits sur lesquels la procédure écrite était entièrement muette.

Joseph-Mithridate Torre, parent éloigné de Simon Torre, dépose ainsi : « Crudeli est depuis long-temps la terreur de nos contrées..... »

L'accusé, interrompant le témoin : « Cela est faux; car tout le temps que j'ai gardé la campagne, je me suis fait plus d'amis que je n'ai de cheveux sur la tête.

Le témoin continue : « Le jour même de l'événement, j'allai visiter Torre; il me dit avoir vu l'accusé faire feu sur lui. Le père de Crudeli a lui-même en quelque sorte reconnu sa culpabilité; car un mois après cet assassinat il a passé devant notaire, avec la famille Torre, un traité de paix où Crudeli père, stipulant pour toute sa parenté, reconnaît que de graves soupçons de culpabilité pèsent sur la tête de son fils. Il autorise en conséquence les poursuites contre lui, mais à condition que plus de trois personnes de la parenté de Torre ne pourront pas l'assaillir en même temps. Moyennant ce pacte arrêté entre tous, Crudeli père et tous les siens, à l'exception de son fils, pourront marcher librement, veiller à leurs affaires, sans crainte d'être attaqués ni menacés. Chacun se porte respectivement garant du mal que lui ou ses parens pourraient faire, et en cas d'inexécution des engagemens pris de part et d'autre, la partie qui les violera s'oblige à payer une somme de 800 fr. »

M. le président : Est-il vrai, accusé, que votre père ait souscrit un pareil acte?

L'accusé : Oui, mais il l'a fait sans me consulter, et quand j'ai appris son existence, j'en ai eu beaucoup de peine, car je suis innocent.

Le témoin : J'ajouterai que l'accusé a ensuite tué son père (Mouvement.) par méprise, à la vérité. Une nuit il apportait des vivres à son fils qui, alors à moitié endormi, se réveille tout à coup au bruit des pas qui frappent son oreille; l'accusé le prend pour un ennemi et fait feu sur lui; atteint d'une balle au cœur, Crudeli père expire aussitôt.

Squarcini (Pierre-Paul), oncle-germain par alliance de l'accusé : Jusqu'à présent je n'avais pas dit la vérité. La crainte m'avait empêché de parler; mais je me suis confessé, et le prêtre m'a ordonné de déclarer à la justice tout ce que je savais sur la mort de Torre. Eh bien! Ignace Cuttoli a trouvé la pipe de l'accusé sur le lieu du crime; et moi-même je l'ai vu, immédiatement après le coup, sortir, son fusil à la main, de cet endroit et s'échapper à pas précipités. C'est lui qui a donné la mort à Torre.

L'accusé demeure interdit, il fait des efforts pour parler et ne peut articuler aucun mot. Cependant il reprend enfin ses esprits, et il s'écrie avec l'accent du désespoir : Cet homme est mon ennemi, il veut me perdre, parce que naguère j'ai refusé de lui abandonner une chèvre qu'il prétendait lui appartenir.

Le témoin, avec un grand calme : J'ai perdu quelquefois cent brebis dans un an, et cette perte n'a jamais altéré mon repos. Je m'en suis peu soucié; et, à cause d'une chèvre, je viendrais déclarer avoir vu Crudeli faire feu sur Torre, si cela n'était pas? Jamais.

L'accusé retombe dans son accablement. Il pâlit et semble comme frappé d'un coup de foudre. On remarque qu'aussitôt la femme, les parens de Crudeli qui sont dans l'auditoire se retirent en pleurant.

M. Sorbier, premier avocat-général, a, dans un réquisitoire énergique, discuté les charges qui s'élevaient contre l'accusé.

La défense de Pasquale Crudeli, quant au premier chef d'accusation, était basée sur un *alibi* qu'il n'a pu parvenir à justifier.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable de l'assassinat de Valentini, mais coupable de l'assassinat de Torre.

Pasquale Crudeli a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAMIERS (Ariège.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAULY, JUGE.

Homicide par imprudence.

Par arrêt de la Cour royale de Toulouse qui annulle une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Foix, la dame veuve Fan, accusée d'abord d'infanticide, a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Pamiers, sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant nouveau-né. Depuis quelque temps on remarque que ce genre de causes devient très commun dans nos contrées. Aucune de celles, il est vrai, que nous avons entendues jusqu'à ce jour ne se présentait avec des caractères aussi fâcheux pour les prévenues. D'ordinaire on plaint beaucoup plus qu'on ne blâme la jeune fille, victime de la séduction, qui, pour cacher sa honte, porte une main criminelle sur le fruit innocent de son déshonneur. Ici, rien qui donne accès à la pitié. La prévenue est loin d'être jeune : elle accuse trente-huit ans, et l'on pourrait hardiment lui en supposer davantage. Sa figure est noire, sèche, ridée. Sur l'interprétation de M. le président, elle déclare qu'elle est mère de deux enfans légitimes, et veuve depuis neuf années. Ajoutons pour être fidèles narrateurs, que maîtresse d'une fortune considérable, elle pouvait sans honte et sans crime se débarrasser du produit de son commerce illicite, et qu'elle a préféré, déniant toujours sa grossesse, s'exposer aux dangereux inconvéniens d'un accouchement clandestin. Près d'elle vient s'asseoir une autre veuve, la femme Gabarron, sa complice, espèce de ribaude aux cheveux gris, dont le visage, portrait fidèle du chat-huant, s'adapte à merveille aux services nocturnes qu'elle a rendus à la veuve Fan.

Les faits qui suivent ont été révélés par les débats.

Le public de Lavelanet soupçonnait depuis quelque temps que la dame Fan était enceinte. Plusieurs personnes amies de cette dernière l'avaient instruite des bruits fâcheux qui circulaient sur son compte, et toujours elle s'en était défendue comme d'un outrage que l'on faisait à sa pudeur. « Vous voulez que je sois grosse, disait-elle; je n'ai pas de mari; j'aurais donc conçu par l'opération du Saint-Esprit? » Telle était sa réponse habituelle aux questions indiscrètes que l'on pouvait lui adresser à ce sujet, et il faut convenir que les signes extérieurs de la maternité n'étaient pas assez apparens pour laisser subsister ce doute en présence de ses dénégations réitérées. Quelques mois se passent en cet état, et les commères de gloser alors un peu plus encore qu'auparavant. Un jour les douleurs furent si violentes, qu'il devint indispensable d'appeler un médecin. Jusque-là gardée par la femme Gabarron, la dame Fan s'administrait des remèdes à sa fantaisie, et passait notamment des journées entières dans le bain. On fait donc venir M. le docteur Fan, oncle par alliance de la prévenue. Celui-ci n'ignorait pas les bruits répandus au dehors sur le compte de sa nièce; il crut l'occasion propice pour s'assurer de la vérité. « Je trouvai, dit-il, Madame assise sur son lit, se plaignant de fortes douleurs de ventre. Quand je lui fis part des propos qui m'avaient été tenus à son occasion, elle se prit à pleurer, jurant ses grands dieux qu'elle n'était pas enceinte, qu'on la diffamait, que son mal n'était qu'une hydropisie. « Madame, lui répondis-je alors, il est un moyen » bien facile d'éclaircir le fait que l'on vous impute, et » d'arrêter ainsi les calomnies des méchans. Souffrez que » je vous visite : mon âge, ma qualité d'oncle, sont des » garans suffisans pour vous de ma discrétion et de ma

» prudence. Si vous n'êtes pas grosse, j'ai assez de crédit dans le pays pour qu'une dénégation de ma part vous réhabilite aux yeux du public. Dans le cas contraire, je puis encore vous être utile et vous indiquer les moyens de vous sortir d'embarras sans éclat et sans bruit. Je vous ferai conduire à Montpellier, à Toulouse, où vous voudrez ; vous y ferez vos couches, et reviendrez après quand il vous plaira. » Sa proposition fut accueillie par de nouveaux pleurs, de nouveaux cris. Voyant que mon insistance pour la visite devenait inutile, je me retirai. En sortant, je fis part de mes soupçons à la femme Gabarron. « C'est un mensonge, me dit-elle ; je suis sûre que Mme Fan n'est pas enceinte. »

Arrive le 27 mai ; quelques amies passaient la soirée chez Mme Fan. « Ces bains à vapeur, dit-elle, m'ont fait devenir toute enflée. » Oui, réplique la dame Siber, « votre ventre est en effet bien dur, mais il y a dedans plus que des vapeurs. » Une heure après ce colloque, la dame Fan seule, avec la veuve Gabarron mettait au monde un enfant que l'on a su plus tard être du sexe féminin.

Cependant M. le juge-de-paix de Lavelanet, instruit par la clameur publique de l'accouchement de la dame Fan, se présente au domicile de celle-ci. Il l'interroge, elle avoue le fait. Elle déclare en outre que son enfant était mort-né, qu'elle l'a fait mettre par son domestique dans l'écurie où il est demeuré deux ou trois jours ; que plus tard, à cause de la mauvaise odeur qu'il répandait, elle l'a fait disparaître et enterrer au bois de Peyboulieau. L'autorité se transporte sur les lieux, le cadavre est exhumé. Soumis à l'opération des gens de l'art qui, vu son état complet de putréfaction, ne peuvent tomber d'accord sur la viabilité de l'enfant. Une procédure s'instruit. Les premiers résultats en sont connus.

A l'audience, la dame Fan a répété ses aveux, ajoutant que durant sa grossesse, elle avait fait quelques chutes involontaires qui pouvaient bien être cause de la mort de son enfant ; que du reste elle ne se croyait pas enceinte. Ce système a eu quelque succès. Quatre mois de prison seulement et 200 fr. d'amende apprendront à la dame Fan tout le danger des chutes lorsqu'on est atteint d'hydropisie.

Quant à la veuve Gabarron, le Tribunal l'a déclarée coupable de non déclaration d'accouchement, et condamnée à un mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Escroquerie à l'aide de sortilége.—Le rost-beef et le merle, ou la cuisinière et la fille de la maison.

David Popplewell, l'un des plus pauvres habitans de la ville de Birmingham, a la réputation d'être sorcier, et les belles dames de la ville s'adressent souvent à lui soit pour reconquérir le cœur d'un infidèle, soit pour recouvrer un objet perdu. Mistriss Hardeastle, conduite par une jalousie d'autant plus incurable qu'elle est jalouse de son mari, a résolu de consulter le devin ; elle frappe à sa porte, et prononce les mots sacramentels pour être introduite : « Je voudrais prendre une leçon de volant. »

Popplewell se coiffe de son bonnet orné de signes cabalistiques, tire d'une vieille armoire un jeu de cartes dites *sarots*, se met gravement à table devant un planisphère céleste, examine les aspects des astres, et après une longue méditation il dit : « Madame, je suis au désespoir, les constellations ne sont pas favorables ; veuillez revenir demain. »

Mistriss Hardeastle se retire à regret, et ne manque pas de se trouver le jour suivant exacte au rendez-vous. Elle est loin de se douter que le magicien a mis à profit ce délai pour la faire suivre, savoir qui elle est, et l'instruire de la nature de ses démêlés avec son mari. C'est au moyen de ces connaissances approfondies du passé, que les gens de ce métier parviennent à révéler l'avenir.

Une machine circulaire représentant la position de toutes les planètes et de leurs satellites, était au milieu de la table, David Popplewell en fait tourner les rouages grossiers, et dit à la consultante : « Belle mistriss, vous êtes mariée, et quand je ne le verrais pas à votre doigt annulaire et aux traces de cette alliance que vous avez eu la précaution de retirer avant de venir ici, j'en aurais la certitude à ces lignes qui se prolongent dans le *mysocarpe* (il voulait dire *métacarpe*). Le croisement de ces lignes annonce que vous êtes la plus fidèle des épouses, et que vous avez résisté à plus d'un adroit séducteur, dont vous avez mis les ruses en défaut. »

Mistriss Hardrastle interrompt par un soupir. « Je voudrais, poursuit le devin, en dire autant de votre mari ; mais dès les premiers mois de votre mariage, il a renoué connaissance avec son *ancienne* ; il en a maintenant une nouvelle ; peut-être deux. »

« L'infame ! dit à demi-voix mistriss Hardrastle. »

« Cependant, continue Popplewell, il n'y en a qu'une de dangereuse, c'est une grande, élancée, maigre, blonde, pâle. — Laide comme le péché, dit mistriss Hardrastle. — Mais cependant assez bien venue des hommes, répond le devin. Ces femmes-là sont si adroites ! celle-ci est fort spirituelle. — Fort sotte ! interrompt la dame. — Fort rusée, du moins, ajoute le devin ; elle ruinera votre maison si vous n'y mettez ordre en ramenant votre mari ; nous composerons pour cela quelque philtre qui vous rendra sa tendresse. — Pas de breuvage, pas de philtre, reprend mistriss Hardrastle ; je désire seulement savoir quelle est cette mijaurée, car le signalement que vous venez de me donner s'applique à plusieurs femmes qui me sont suspectes. Ne pourriez vous pas me faire voir sa figure dans un miroir ? — Sans doute, réplique le devin, rien n'est plus facile. — Hé bien, faisons-en l'épreuve. — C'est fort aisé, et vous serez servie à souhait ; il me faudrait seulement un miroir enchanté. — Quel est donc le miroir que vous avez là ? — C'est, reprend Popplewell, un miroir grossissant pour me faire la barbe ; sauf le respect que je vous dois ; je pourrais l'enchanter au moyen de paroles magiques ; mais il faudrait, avant de vous faire voir la figure que vous désirez, il faudrait qu'il eût passé une ou deux nuits sous l'oreiller de la personne. — Je me charge, dit mistriss Hardrastle, de mettre ce miroir sous le chevet de mon mari. » Elle donne un prix fou de ce meuble chétif, et l'emporte.

L'essai ne répondit point à l'attente de mistriss Hardrastle ; elle avait beau regarder devant le miroir, elle n'y voyait que ses propres traits. Furieuse, elle retourna chez le devin, qui lui dit : « Vous m'avez mal entendu ; je vous ai déclaré qu'il fallait mettre le miroir sous le chevet de la *personne* ; je ne voulais point parler de votre mari, mais de la personne qu'il aime. »

Cette explication faisant connaître à mistriss Hardrastle qu'elle avait été prise pour dupe, elle s'est fâchée et a réclamé la restitution de son argent. Sur le refus de Popplewell, elle s'est adressée au magistrat de police de Birmingham, qui a traduit le devin à sa barre.

Popplewell, affectant une surdité complète, a prétendu que mistriss Hardrastle n'était venue chez lui qu'à l'effet de se procurer du savon épilatoire pour *la barbe*, et de faire disparaître un duvet un peu trop abondant, qui garnit sa lèvre supérieure. Mistriss Hardrastle, furieuse contre un tel moyen de défense, n'en a mis que plus de persévérance dans son témoignage. David Popplewell a été envoyé pour un mois dans une maison de force.

— Revenons du Tribunal de Birmingham aux bureaux de police de Londres, qui nous ont souvent offert des causes si plaisantes. Anne Gillis, grosse cuisinière de l'espèce de celles qu'en France nous nommerions *cordon bleu*, était traduite à Mary-le-Bone, devant le magistrat Rawlinson, sur l'inculpation d'injures et voies de fait envers la fille de son maître, miss Sarah Turnerelli, âgée de dix-huit ans. Cette demoiselle est fille de Pietro Turnerelli, célèbre sculpteur florentin établi à Londres depuis plusieurs années. La querelle entre la cuisinière et sa jeune maîtresse, vient de l'habitude où est miss Sarah, de prendre presque tous les jours à la cuisine, une tranche petite et mince de rost-beef pour nourrir son merle. La cuisinière prétend que l'enlèvement de ce morceau, si petit qu'il soit, déforme son rost-beef, et qu'il en détourne et fait perdre tout le suc. Miss Sarah, éprouvant un jour de la part d'Anne Gillis un refus positif, appelle à son aide le nommé John, domestique. John, armé d'un grand tranche-lard, découpe une énorme tranche de rost-beef ; il y avait de quoi régaler une ou deux douzaines de merles ; le gaillard comptait peut-être sur la *desserte* de l'oiseau favori. A cette vue, Anne Gillis est saisie de convulsions nerveuses, et s'oublie au point de se jeter sur miss Sarah pour lui arracher le plus beau morceau de son rost-beef. La jeune miss tomba sans connaissance et ne revint à elle qu'avec le secours de deux médecins.

Interrogée par le magistrat, Anne Gillis a dit qu'elle était autorisée par les ordres les plus positifs de son maître à empêcher que chaque jour le rost-beef ne fût défiguré par des larcins au profit du merle.

M. Rawlinson a refusé de délivrer aucun mandat d'arrêt, et dit à miss Turnerelli que si, contre son opinion, elle voulait donner suite à cette affaire, elle devait s'adresser au magistrat qui doit présider les prochaines assises, et soumettre la cause au jury d'accusation.

RAPPORT AU ROI.

SUR LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE AUX EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Sire,

La loi du 7 juillet dernier, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a établi une juridiction nouvelle pour statuer sur les contestations auxquelles l'exécution de cette loi pourra donner naissance.

La procédure particulière organisée devant cette juridiction est plus simple que celle qui est suivie dans les instances civiles ordinaires, et doit être moins dispendieuse. Aussi le législateur a-t-il prescrit (art. 41) qu'un réglement d'administration publique déterminerait un tarif particulier des dépens en cette matière.

La première question que ce travail offrait à résoudre, était celle de savoir sur quelle base le nouveau tarif serait établi. La juridiction nouvelle participe de la justice civile par la nature des affaires dont elle s'occupe, et des actes de sa procédure ; elle participe en même temps des formes de la justice criminelle par l'intervention du jury. Le législateur, en ne s'arrêtant ni au tarif civil du 16 février 1807, ni au tarif criminel du 18 juin 1811, a, par cela même, reconnu que le premier est trop élevé et le second insuffisant pour s'appliquer à tous les actes de la nouvelle procédure.

Cependant ces deux tarifs sont depuis long-temps en vigueur, et leurs dispositions sont familières aux magistrats chargés d'en surveiller l'application. Il importait de s'en écarter le moins possible, et de conserver leurs fixations pour le coût des actes, qu'on peut assimiler à ceux qu'ils ont mentionnés, en ayant soin d'emprunter surtout au tarif criminel, parce qu'il est moins dispendieux, et qu'il s'approprie mieux à une procédure par jurés ; quant au tarif civil, il convenait d'y recourir pour les actes d'une rédaction plus difficile, et sans analogie dans la procédure criminelle.

Telle est la règle qui a été suivie dans les différentes parties de ce réglement.

Ainsi, en ce qui concerne les huissiers, les actes qu'ils peuvent être appelés à faire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été divisés en deux classes : la première comprend tous les exploits dont la rédaction ne présente aucune difficulté ; la seconde, les actes d'une rédaction plus compliquée.

Après avoir réglé les salaires des huissiers, il fallait fixer les indemnités du greffier, qui, aux termes de l'article 54 de la loi, assiste le magistrat directeur du jury. Dans les procès civils ordinaires, ces indemnités consistent en remises sur les droits du greffe ; mais comme d'après l'esprit de la loi qui tend à liquider les frais, et d'après les discussions auxquelles elle a donné lieu, les droits établis pardevant les juridictions ordinaires ne paraissent pas devoir être perçus à raison d'affaires jugées par la nouvelle juridiction spéciale, il a fallu déterminer les actes qui donneraient lieu à des rétributions en faveur du greffier, et le montant de ces rétributions.

D'autres indemnités restaient encore à régler ; ce sont celles qui sont dues au magistrat directeur du jury, dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. Il a paru convenable de lui allouer l'indemnité que l'art. 88 du tarif criminel accorde aux magistrats qui vont instruire des procédures hors de la ville où siége le Tribunal auquel ils appartiennent. Par le même motif, les dispositions de l'art. 89 du tarif précité ont aussi été étendues au greffier qui accompagne le juge.

Deux autres classes de personnes avaient droit à des indemnités de déplacement : les jurés, dans le cas où ils croient devoir se transporter sur le terrain litigieux, conformément à l'art. 37 de la loi, et les personnes que le jury croit devoir appeler pour éclairer sa décision. On a adopté pour la fixation de ces indemnités les dispositions du tarif criminel relatives aux jurés et aux témoins ; et comme le déplacement dont il est ici question a pour unique objet l'instruction d'une affaire particulière, et ne présente pas le même caractère que celui du directeur du jury et de son greffier, il a paru convenable de faire comprendre ces indemnités dans la taxe des dépens, à la différence de celles qui, allouées au magistrat directeur du jury et au greffier, doivent demeurer à la charge de l'administration ou des concessionnaires de travaux.

Toutes ces indemnités rentrant dans la classe des frais urgens, devront être acquittées par le receveur de l'enregistrement.

Le réglement se termine par quelques dispositions relatives tant aux règles à suivre pour le recouvrement de ces avances faites par l'administration de l'enregistrement, qu'au mode d'après lequel seront calculées les distances qui auront motivé les différentes indemnités.

Un article particulier détermine qu'il ne sera alloué aucune taxe aux agens de l'administration que l'art. 57 de la loi autorise à instrumenter concurremment avec les huissiers.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté a été soumis aux délibérations de son Conseil-d'Etat. Diminuer les frais et simplifier la procédure, afin de favoriser l'essor de l'industrie et la confection des grands travaux publics, si importans pour la prospérité générale du pays, tel a été l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet, comme à celle de la loi à laquelle il est destiné à servir de complément.

L'expérience de la juridiction nouvelle que la loi du 7 juillet 1833 a fondée, pourra suggérer quelques modifications de détails à un travail qui offrait d'assez graves difficultés, et où il était nécessaire de concilier entre eux beaucoup d'intérêts divers ; mais tout porte à espérer que le temps en consolidera les bases, et que l'extension donnée par la loi à l'institution du jury ne produira que d'heureux résultats.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

BARTHE.

A ce rapport est jointe une ordonnance en 32 articles, contenant les divers tarifs.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et Cie, et tous *les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la* Gazette des Tribunaux,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

On est prié de joindre à toutes les réclamations, changemens d'adresse, ainsi que pour les réabonnemens, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le Journal, et la corriger si elle est inexacte : on sera servi plus promptement.

Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le recours en grâce de Jacques Bory, dit le *Capitaine noir*, ayant été rejeté, l'assassin de Ravix et du jeune Bouchet a dû être exécuté à Parthenay le mercredi 18 de ce mois.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— Mlle Fouillis demeure rue des Vertus, c'est là qu'elle fait de vice métier et marchandise ; elle a un goût prononcé pour les liqueurs alcooliques en général, et pour le fil en quatre en particulier ; elle trace elle-même son portrait en deux mots : « Je suis, dit-elle, la meilleure fille du monde quand je suis *récente*, mais quand j'ai bu

je ne connais plus rien.» Or, Mlle Fouillis avait largement bu un des soirs du mois dernier, elle faisait grand tapage, et la ronde arriva. Quatre vigoureux gaillards eurent quelque peine à se rendre maîtres de la *virago*, qui leur donna long-temps tablature, et fournit ample matière à procès-verbal. Elle comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre, le chignon flottant, le bonnet sur l'oreille, et le poing sur la hanche.

Un agent de police déclare que, conduite au poste, la fille Fouillis tira son couteau de sa poche, et essaya de lui en porter un coup dans la figure. « Je fus, dit ce témoin, obligé de la prendre à la gorge et de la renverser sur le lit de camp pour la faire lâcher prise. »

« C'est un faux témoin, répond d'une voix rauque la prévenue. J'ai tiré mon couteau, c'est vrai, mais c'est après avoir été battue, rossée, déchirée, égratignée, étranglée par l'agent. Qu'on le demande à tous les messieurs du poste; ils sont pour moi, ils ont été obligés de prendre ma défense. »

Le secrétaire du commissaire de police est entendu : il déclare que le caporal de garde lui manifesta hautement l'indignation que lui avait fait éprouver la conduite des agens de police.

M. le président : Ces faits ont besoin d'être éclaircis; les agens doivent trouver protection toutes les fois qu'ils agissent pour l'exécution des lois et avec modération; mais s'il est vrai qu'alors que cette fille était arrêtée, elle a été exposée aux brutalités des agens, la conduite de ces derniers devra être sévèrement examinée.

L'agent de police : Il ne faut pas non plus croire beaucoup, M. le président, aux dépositions des soldats.

M. le président : Pensez-vous donc qu'ils ne soient pas au moins aussi dignes de foi que vous?

L'agent de police : Le soir, quand on leur amène des filles ils sont pour nous, et souvent le lendemain ils déposent en faveur de ces femmes. Tout cela s'arrange ainsi au violon pendant la nuit; on sait comment.

Le Tribunal a remis la cause à mercredi, et ordonné l'audition du caporal du poste.

— M. Leclerc, se disant gérant d'une bourse militaire, est prévenu d'avoir tenu une loterie non autorisée. Il convient du fait, et explique ainsi les circonstances qui doivent appeler sur lui l'indulgence du Tribunal. « J'ai déjà, dit-il, été condamné pour ce fait à Montreuil-sur-Mer. J'avais été chargé de placer des coupons d'actions pour la loterie d'un immeuble. Le Tribunal prononça contre moi une amende de 300 fr. J'appelai de ce jugement, et le Tribunal de Saint-Omer le confirma. Je crus devoir me pourvoir en cassation contre cet arrêt, mais la Cour rejeta mon pourvoi. Dans l'intervalle, pensant que l'appel était suspensif, j'ai essayé de placer plusieurs coupons. »

M. le président : En matière de délit, l'appel n'est pas suspensif.

M. Leclerc : J'avais consulté un avocat sur ce point, et il m'avait assuré que l'appel était suspensif.

M. le président : Je vous conseille alors de ne plus consulter cet avocat.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne le prévenu à 20 fr. d'amende seulement.

— M. Fasquet, marchand de vin, porte plainte en diffamation contre les époux Larcher, modernes Philémon et Baucis, siècles ambulans, plus dignes sans doute de pitié que de colère. Le mari, en effet, a 87 ans, et la femme est presque octogénaire. La veuve Café, autre jeune personne de 84 ans, expose que Mme Larcher invective chaque jour le plaignant. « Le jour de la plainte, dit-elle, Mme Larcher a dit à M. Fasquet qu'il était un scélérat, un assassin et même un Robespierre.

M. l'avocat du Roi : Ne l'a-t-elle pas appelé en outre roi des voleurs?

La veuve Café : Quand on appelle quelqu'un Robespierre, il n'y a plus rien à dire, je pense.

Le Tribunal, après l'audition de nombreux témoins, qui ne justifient la plainte qu'à l'égard de la prévenue, acquitte le sieur Larcher, et condamne sa femme à 16 fr. d'amende.

— M. Lanoix, gros petit homme bien joufflu, bien rebondi, Mme son épouse, longue et sèche, et blême, au nez excessivement pointu, et trois marmots maladifs et renfrognés, chastes fruits d'une union très-légitime, s'approchent en ordre de bataille, avec l'intention bien prononcée de s'asseoir côte à côte et par rang de taille sur le banc des prévenus. Cependant Mme Lanoix est la seule personne que poursuit la plainte tenace et assez bien fondée de Mme Lichère; mais il paraît qu'en bon mari, M. Lanoix n'a pas voulu abandonner sa moitié dans une occasion aussi difficile; il redoute d'ailleurs l'impétuosité de la fougue que Mme son épouse pouvait apporter dans sa défense, et il est évident que le rôle qu'il se propose est celui de modérateur. Quant aux marmots, on ne saurait donner un motif plausible à leur comparution, si ce n'est que peut-être la famille Lanoix ne peut absolument marcher que tout d'une pièce.

Mme Lichère, fraîche et pimpante, expose ses griefs en ces termes : Figurez-vous, M. le président, que Mme Lanoix a la plus singulière manie du monde : Je n'en dirais rien, au bout du compte, si elle n'était que malpropre, parce qu'enfin chacun a ses goûts, pas vrai? Mais comme indépendamment de cela, elle m'est on ne peut pas plus incommode, et même tout-à-fait désagréable, je tiens à m'en plaindre devant la justice : donc, M. le président, Mme Lanoix n'a pas de plus grand plaisir que de faire faire leurs nécessités à ses enfans, sur mon carré et devant ma porte, qui plus est; de façon que moi, qui aime pardessus tout la propreté, et qui ai besoin de vaquer à mes petites affaires, je me trouve nécessairement confinée dans ma chambre. C'est-il juste, ça? on ne le souffrirait pas de la part d'un chien, d'un chat, ou de tout autre animal quelconque, à bien plus forte raison encore, de la part d'une personne naturelle; et vous voyez, M. le président, ils sont trois, ces malheureux enfans, ils sont trois! ainsi jugez!

Mme Lanoix ne pouvant plus se contenir, se lève à demi; son mari la prend par le bras et la fait rasseoir en lui adressant à demi-voix les instances les plus tendres; les marmots voyant leur mère en colère, font la grimace et sont prêts à pleurer. La mère les console l'un après l'autre.

Cependant on entend d'autres témoins qui tous s'accordent à déposer de la singulière manie de Mme Lanoix.

Enfin la prévenue obtient la parole tant désirée, et se lève; mais son mari continuant malheureusement son rôle à contre-temps, fait les plus grands efforts pour la faire rasseoir : une lutte alors s'engage entre les deux époux; quelques mots assez vifs sont échangés, et pour le coup, les marmots ne se contenant plus, donnent un libre cours à leur vagissemens; c'est à ne plus s'y entendre; l'auditoire est agité et tumultueux, la voix de Mme Lanoix dominant tout ce vacarme : Pardine, allez, condamnez-moi : tous ces témoins, c'est des faux qui s'entendent, toujours fourrés les uns chez les autres : puisque je vous dis *qu'ils font la pot-bouille ensemble!*

Le mari paraît épouvanté de cet éclat; il en redoute évidemment la conséquence dans le prononcé du jugement; il fait tout bas des observations à son épouse qui s'en moque et casse un sucre d'orge qu'elle partage à ses enfans pour les faire taire.

Le Tribunal, après un court délibéré, a condamné la femme Lanoix à 5 francs d'amende, et à 5 francs de dommages-intérêts envers la femme Lichère.

Tout le monde s'est retiré, chacun plus ou moins content.

— Reclerc, cordonnier en vieux, ainsi qu'il le déclare, était en train d'administrer une petite correction conjugale; madame son épouse criait, hurlait à faire fendre des pierres; le mari correcteur jurait, blasphémait à faire plaisir, tire-pieds, manche à balai, pelle et pincettes étaient en danse. Attiré par cet épouvantable vacarme, un paisible voisin, l'inoffensif M. Blin, entr'ouvre discrètement la porte, passe tout doucement la tête et essaie de loin de risquer quelques paroles de paix et de conciliation. Les champions vraiment avaient bien autre chose à faire qu'à l'écouter; l'honnête Blin ne se laisse pas décourager par un aussi mauvais succès, au contraire, enhardi par un noble sentiment de philantropie il s'aventure dans la chambre, s'approche du couple en bataille, et interpose ses deux longs bras pour séparer les combattans. Bien mal lui en a pris hélas! car il est devenu lui-même le point de mire des coups de tire-pieds, combinés avec ceux de manche à balai. Après l'avoir bien battu, les époux Reclerc lassés, s'arrêtent comme de concert et lui demandent d'un air menaçant ce qu'il vient faire, ce qu'il demande. Le pauvre homme à moitié mort, n'avait garde de répondre; Reclerc, toujours exaspéré, voulait tout d'abord le jeter par la fenêtre, mais toute réflexion faite il préféra tout simplement le mettre à la porte.

Blin, battu, mais non pas content, porte plainte et fait citer les époux Reclerc devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils comparaissent aujourd'hui et semblent tout étonnés d'avoir quelque chose à démêler avec la justice.

M. le président, à Reclerc : Vous avez battu M. Blin.

Reclerc : Faites excuse, j'ai corrigé mon épouse; c'est une vieille habitude.

M. le président, à Mme Reclerc : Vous avez donné des coups de bâton au plaignant.

Mme *Reclerc* : Moi? par exemple! je parais le tire-pied de mon homme.

M. Blin, se frottant encore l'échine, et poussant un long soupir : C'est égal, c'est toujours moi qui portais les coups.

Reclerc : Bien des pardons, je suis bien fâché de ma méprise.

Mme *Reclerc* : Pauvre cher homme, va, si j'avais su....

M. Blin : Je vous criais pourtant assez fort: Arrêtez.., pour l'amour de Dieu, arrêtez!...

Reclerc : Rien entendu; j'étais dans le coup de feu.

Mme *Reclerc* : Dame! la colère vous ôte les oreilles.

M. Blin : Je sais bien, mon Dieu, qu'il n'y avait pas mauvaise intention de votre part; mais c'est tout de même... Ah! mes épaules : si jamais on m'y ratrappe!

M. et Mme *Reclerc* : Pauvre cher homme! ça fait de la peine.

Le Tribunal a renvoyé les époux Reclerc de la plainte, sans amende ni dépens; il les a engagés à vivre désormais dans une meilleure intelligence.

Il est probable que l'honnête Blin se tiendra bien pour dit, qu'il ne faut jamais mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce.

— Vous êtes commis-marchand, à ce que je vois; vous venez de... — De Falaise. — J'en suis bien aise; car je suis aussi né natif de Falaise; je m'appelle Lacosta, ou je me trompe fort, ou nos familles sont unies par une amitié étroite. » Là-dessus une conversation s'engage entre le prétendu Lacosta et un jeune provincial, qui, en se promenant sous les galeries du Palais-Royal, avait eu l'imprudence de faire sonner sa bourse remplie d'or. Le jeune Falaisien est conduit dans un restaurant voisin. La fumée du Champagne lui porte à la tête, et à la fin du repas, il se trouve dépouillé de sa montre, d'une chaîne et cachet, et de 800 fr. en or; il ne lui resta pas même de quoi payer la carte du restaurateur.

— Hier, dans l'après midi, un homme d'une trentaine d'années s'est suicidé dans sa demeure, rue Saint-Denis, n° 9. Il avait commencé par s'ouvrir les artères, mais à la vue du sang, et voulant arriver à une mort prompte, il a eu encore assez de force pour charger un pistolet et se faire sauter la cervelle. On a trouvé dans son appartement quelques lettres qui indiquent la cause de cet acte de désespoir : dominé par une forte jalousie, il n'a pu supporter l'abandon de sa femme, qui était partie depuis quelque temps pour l'Italie, en qualité de femme de chambre.

— Hier, vers midi, un particulier qui se disait membre de l'association des droits de l'homme, parcourait en tous sens la rue Petrelle, et ne cessait de crier à haute voix: *vive la république! à bas le Roi!* Cet individu ne s'en tenait pas à ces cris séditieux, il menaçait d'incendier les boutiques des marchands qui se déclareraient partisans du gouvernement de S. M. Un grand rassemblement s'était formé dans la rue, et l'on crut reconnaître que ce malheureux ne jouissait pas de sa raison. Il n'en fut pas moins arrêté, et après avoir été interrogé par M. le commissaire du quartier, il a été conduit à la préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

Sommaire de la quatrième livraison (septembre), contenant 71 articles principaux.

Chronique du mois. — Découverte du galvanisme. — Volta. — Le turbot frit. — Superstition des Baschkirs. — Inventeurs de tous les genres de gravures. — Chauves-souris d'Afrique. — Quatre abdications. — Cloches en verre. — Le ministre et le pêcheur à la ligne (*avec une vignette*). — Les armes de Bourges. — Le briquet de bois. — Bizarreries humaines. — Charade. — Le marquis de Dangeau. — L'obcès et le solécisme. — Les habitans d'une huître. — L'éclipse et le député. — Sophie Arnould (*avec son portrait en pied*). — Une moitié d'homme. — Le pot de basilic. — Le menteur et la culotte. — Les pierres sonnantes. — Statistique des papes. — Les femmes électeurs. — L'inscription en quatre lettres. — Combustion humaine. — Origine du parasite. — Littérature arabe. — Une ordonnance du médecin. — Invention pour passer les rivières à pied sec. — Le houddouch. — Hospices pour les animaux. — Le pamphlétaire désenchanté. — L'orgue géant. — L'embarras d'un corps savant. — La soif et la faim. — Les génies de l'air : les sylphes; les lutins; les follets (*avec une vignette*). — Les fiançailles à Petrowski. — Croix et pile. — L'ancre flottante. — Le roi Robert. — L'aplomb d'un gourmand. — Monstres humains : l'homme à deux corps; l'enfant double; l'homme bicéphale; les filles dos à dos; le garçon à quatre jambes; les jumelles à une seule tête. — Le roi des Bohémiens. — Un naufrage. — Le jeu des comparaisons. — Grotte du Pialoux. — Singulier portrait d'un héritier collatéral. — Eclairage naturel. — Le fils d'un épicier. — Phénomènes de chevelure. — Les trois verres de limonade. — Deuil et fêtes dans l'Yarriba. — La tour de beurre; Georges d'Amboise. — L'art de frapper aux portes en Angleterre. — L'orateur du genre humain. — Cascade d'Otaïti. — Le bain forcé du conscrit. — Revue judiciaire ou médicale : la tête de mort; l'épileptique de contrebande. — Bulletin dramatique. — Ephémérides de septembre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le quatorze août mil huit cent trente-trois, enregistré, et confirmé par un autre acte sous seings privés, en date à Paris du seize septembre courant, aussi enregistré,

Il appert que MM. 1° Charles-Auguste CLEVER DE MALDIGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, avenue de Lamothe-Piquet, n° 3; 2° Antoine-Auguste POURRAT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 11; 3° Tyrtée TASTET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35; 4° Alexandre DE BOINVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 25; 5° et François-Joseph-Jules PANNETIER, homme de lettres, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n° 5,

Ont formé une société ayant pour but l'établissement d'un journal littéraire, intitulé: *l'Essor, préludes philosophiques et littéraires*; que cette société devra durer dix années, à partir du quatorze août dernier; que son siége sera à Paris, dans un local que les fondateurs du journal se réservent de choisir; que la signature sociale appartiendra à l'un des associés désignés, et sera Auguste POURRAT et Ce; et que le fonds sera de dix mille francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 25 septembre 1833, midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, ustensiles de Md de couleurs, etc. Au comptant.

Rue de la Féronnerie, 6.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, argenterie, glace objets de d'églises, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

Un officier ministériel, qui se rend dans le département de la Charente-Inférieure, offre ses services aux personnes qui auraient des affaires à régler ou des recouvremens à faire dans sa route : Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Saintes, Rochefort, La Rochelle, Chartres, etc.

Il partira dans les premiers jours d'octobre.

S'adresser chez M. Cabit, huissier aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, quai de la Grève, n° 78, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du lundi 23 *septembre.*

	heur.
DRAKE, Md de chevaux. Concordat,	11
LORET. Syndicat,	2
LARAN, libraire. Clôture,	3
BONNEAU, boulanger. Concordat,	3

du mardi 24 *septembre.*

MOUZET jeune et MOUZET aîné, brasseurs. Syndic.	12
PONCHON, boulanger. Vérif.	12
LEGRAND, herboriste. Syndicat,	2
BARON-BONARD et Ce, négocians. Concordat,	3
CARRIAT et fe, Mds de bijoux. Vérif.	3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 20 *septembre.*

CHAILLOU, Md d'estampes à Paris, rue St-Honoré, 140. — Juge-comm. : M. Vassal; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o comptant c.d.	102	30	102	35	102	20	102	35
— Fin courant.	—	—	102	35	102	30	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	75	60	75	60	75	50	75	55
— Fin courant.	75	60	75	75	75	55	75	60
R. de Napl. compt.	—	—	91	—	90	90	—	—
— Fin courant.	91	15	—	—	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	68	—	68	114	68	—	68	114
— Fin courant.	68	318	—	—	—	—	—	—

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (Morinval), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest